

**Collectivités  
territoriales**

# Mettre en place des dispositifs vidéo conformes



**CNIL.**

COMMISSION NATIONALE  
INFORMATIQUE & LIBERTÉS

PROTÉGER les données personnelles  
ACCOMPAGNER l'innovation  
PRÉSERVER les libertés individuelles

# Caméras augmentées, reconnaissance faciale : de quoi parle-t-on ?

La plupart de ces dispositifs nécessitent, pour pouvoir être légalement mis en œuvre, l'existence d'un texte de nature législative ou réglementaire les autorisant ou les encadrant.

La CNIL considère que les caméras de vidéoprotection encadrées par le code de la sécurité intérieure ne sont pas, dans les faits, autorisées à utiliser de telles technologies.

## Les caméras augmentées

Une caméra augmentée est constituée d'un logiciel de traitement automatisé de l'image couplé à une caméra. Elle permet de filmer les personnes, mais également de les analyser afin de déduire certaines informations et données personnelles.

L'utilisation d'un tel dispositif pour la détection et la poursuite d'infractions, **doit être encadré par une loi ou un décret**, par exemple dans le cadre d'une expérimentation, par exemple pour les Jeux olympiques 2024.

### En savoir plus :

La position de la CNIL sur les caméras augmentées sur [cnil.fr](https://www.cnil.fr)

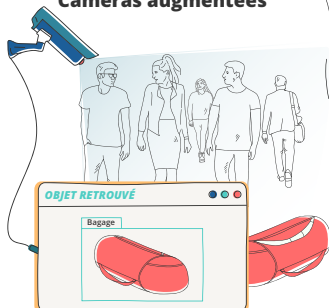


## La reconnaissance faciale

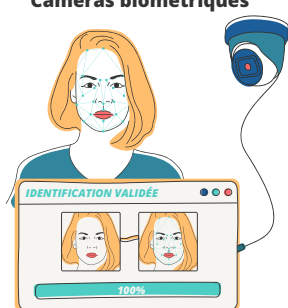
La reconnaissance faciale implique d'utiliser des données biométriques. Il s'agit de données sensibles dont la collecte et l'utilisation sont, sauf exceptions, **interdites par le RGPD**.

De manière générale, la reconnaissance faciale doit être prévue par une loi, ou un décret, après avis de la CNIL. Dans tous les cas, tout projet d'y recourir devra faire l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD).

### Caméras augmentées



### Caméras biométriques



# Les caméras de vidéoprotection sur la voie publique

Elles peuvent notamment être installées pour prévenir des actes de terrorisme, des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants.

Ces dispositifs peuvent permettre de constater des infractions aux règles de la circulation, réguler les flux de transport, protéger des bâtiments et installations publics et leurs abords, prévenir des risques naturels ou technologiques, faciliter le secours de personnes ou encore lutter contre les incendies et assurer la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.

## Qui peut filmer la voie publique ?

En principe, seules les autorités publiques, comme les mairies, peuvent filmer la voie publique.

Les autres établissements publics comme les écoles ou les musées ainsi que les entreprises, peuvent filmer les abords immédiats de leurs installations dans les lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme.

## Comment obtenir l'autorisation préfectorale obligatoire ?

Selon le code de la sécurité intérieure, les dispositifs de vidéoprotection sur voie publique doivent faire l'objet d'une **demande d'autorisation préalable** auprès de la préfecture du département (préfet de police à Paris).

L'autorisation est valable 5 ans et renouvelable. Le formulaire peut être retiré auprès des services de la préfecture du département ou téléchargé sur le site web du ministère de l'Intérieur. Il peut également être rempli en ligne à l'adresse **[www.televideoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.televideoprotection.interieur.gouv.fr)**

## Qui peut consulter les images enregistrées ?

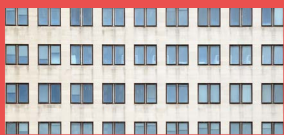
Uniquement les personnes habilitées par l'autorisation préfectorale, et dans le cadre de leurs fonctions. Elles doivent être formées et sensibilisées aux règles de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection.

Les personnes filmées ont un droit d'accès aux images sur lesquelles elles apparaissent, sous réserve du respect des droits des tiers, ce qui peut nécessiter le masquage ou le « floutage » d'une partie des images.

**OUI, une caméra peut filmer la rue**



**NON, une caméra ne peut pas filmer les fenêtres d'un immeuble**



## Combien de temps conserver les images ?

Dans tous les cas, la durée de conservation doit être adaptée à l'objectif du dispositif : en règle générale, quelques jours suffisent pour effectuer des vérifications. Par principe, cette durée de conservation ne doit pas excéder un mois.

En pratique, l'arrêté préfectoral d'autorisation précise la durée de conservation des données.

## Comment informer les personnes filmées ?

Les personnes filmées dans un espace public doivent en être **informées par des panneaux affichés en permanence et de façon visible**, dans les lieux concernés. Un certain nombre de mentions obligatoires doivent figurer sur ces panneaux.



Des informations complètes sont également à publier sur un autre support, par exemple le site web de la mairie.

### En savoir plus :

La vidéosurveillance -  
vidéoprotection sur la voie  
publique sur [cnil.fr](http://cnil.fr)



## Attention

Les caméras installées sur la voie publique ne doivent pas permettre de voir l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées. Des procédés de masquage irréversible de ces zones doivent être mis en œuvre et il est nécessaire de régulièrement contrôler leur bon fonctionnement.

## Stationnement payant : les dispositifs de type LAPI

Certaines collectivités recourent à des dispositifs de lecture automatisée de plaques d'immatriculation (LAPI) pour renforcer leurs procédures de contrôle du paiement du stationnement sur voirie.

Lorsqu'elles le font, ces dispositifs de LAPI ne peuvent collecter que les numéros de plaque d'immatriculation, l'horodatage et la géolocalisation du véhicule.

En l'état actuel de la réglementation, il est **interdit** pour les communes de recourir à des dispositifs de verbalisation automatisée reposant sur la photo du véhicule et de sa plaque d'immatriculation **pour la recherche et la constatation d'infractions**.

## Combien de temps les données sont-elles conservées ?

L'immatriculation des véhicules dont le stationnement a été payé doit être supprimé de la base dès qu'il est constaté que le véhicule est en règle ou, si nécessaire, après la procédure de régularisation de forfait post-stationnement (FPS).

## Comment les personnes sont-elles informées ?

Par les horodateurs et le site web des collectivités qui en disposent. Les collectivités peuvent aussi s'assurer de la bonne information des personnes en faisant appel à la presse locale ou aux offices de tourisme.

## L'enregistrement et la diffusion des séances des conseils municipaux

La diffusion sur Internet d'une séance d'un conseil municipal constitue un traitement de données personnelles. Au regard du principe de publicité de ces séances, les élus membres de l'assemblée de peuvent pas s'opposer à cet enregistrement, qu'il soit audio ou vidéo.

En revanche, les autres personnes, et notamment le public, peuvent s'opposer à être filmées. Elles doivent donc être informées de cet enregistrement.

## Vos administrés souhaitent installer des caméras pour sécuriser leur domicile ?

Les particuliers ne peuvent filmer que **l'intérieur de leur propriété** : l'intérieur de la maison ou de l'appartement, le jardin, le chemin d'accès privé. Ils n'ont pas le droit de filmer la voie publique, y compris pour assurer la sécurité de leur véhicule garé devant leur domicile.

**OUI, on peut installer des caméras dans sa propriété**



**NON, elles ne doivent pas être orientées de façon à filmer les voisins**



# CNIL.



**Plus d'information  
sur [cnil.fr](https://cnil.fr)**

**Commission nationale de  
l'informatique et des libertés**

3, Place de Fontenoy  
TSA 80715  
75 334 PARIS CEDEX 07  
Tél. 01 53 73 22 22

